

# TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES ÉCARTS DE CONVERSION

## Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 2009

MARIE-HÉLÈNE REVAZ

CÉDRIC BIGNENS

**Le présent article s'intéresse au traitement fiscal des écarts de conversion. Il traite en particulier la question de savoir si les écarts de conversion peuvent influencer le bénéfice imposable d'une personne morale.**

### 1. INTRODUCTION

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2009 [1], le *Tribunal fédéral* (TF) considère le droit comptable suisse comme lacunaire. Le TF s'inspire de la norme comptable internationale *International Accounting Standard* (IAS) 21 afin de combler une lacune de la loi. Il commande de ne pas porter au compte de pertes et profits les écarts de conversion mais de comptabiliser ceux-ci en tant que composante distincte des fonds propres.

Pour notre Cour suprême, les écarts de conversion ne trouvent pas de justification commerciale et ne permettent pas de cerner la réelle capacité contributive d'une société. Ils ne doivent en conséquence pas influencer le bénéfice imposable d'une personne morale.

Les auteurs rappelleront brièvement l'état de fait et les questions juridiques soulevées par l'arrêt du TF. Ils reviendront sur certains principes généraux du droit comptable et droit fiscal suisse applicables au cas d'espèce et s'arrêteront en particulier sur la méthode de comptabilisation des écarts de conversion. Ils examineront ensuite la question de la détermination de l'objet de l'impôt sur le bénéfice. Finalement, ils tenteront de démontrer que les écarts de conversion traduisent bel et bien un appauvrissement ou un enrichissement de la société et influencent donc la réelle capacité contributive du contribuable.

### 2. ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2009

**2.1 État de fait.** X. Sàrl a son siège social à Genève. Son but social est le commerce et la fourniture de pétrole brut et de produits dérivés du pétrole.

Depuis sa constitution, X. Sàrl tient sa comptabilité fonctionnelle en USD, la monnaie de référence dans le commerce de pétrole brut. La majeure partie des opérations effectuées par X. Sàrl est libellée en USD.

Les états financiers 2001 de X. Sàrl laissent apparaître au compte de pertes et profits un gain de conversion de CHF 4 709 227. Les états financiers 2002 de X. Sàrl montrent une perte de conversion de CHF 24 956 670.

L'*Administration fiscale cantonale genevoise* (AFC) a imposé X. Sàrl au titre de l'impôt fédéral direct 2001 sur la base d'un bénéfice net imposable comprenant le gain de conversion de CHF 4 709 227. Pour l'impôt fédéral direct 2002, l'AFC a ajouté le poste «perte de conversion» de CHF 24 956 670 au résultat net de l'exercice. En d'autres termes, l'autorité fiscale a considéré que le gain de CHF 4 709 227 réalisé en 2001 augmentait le bénéfice de X. Sàrl, alors que les pertes comptabilisées en 2002 ne diminuaient pas celui-ci.

X. Sàrl a déposé un recours devant la *Commission Cantonale de Recours de l'impôt fédéral direct* (CCR). Elle concluait à titre principal que les écarts de conversion négatifs soient pris en compte dans le bénéfice net imposable. À titre subsidiaire, pour le cas où la perte de conversion de CHF 24 956 670 ne serait pas prise en compte dans le cadre du bénéfice imposable pour 2002, elle concluait à ce que l'écart de conversion positif 2001 de CHF 4 709 227 ne soit pas assimilé à un rendement imposable.

Statuant sur recours de X. Sàrl, la CCR a, par décision du 26 septembre 2007, admis le recours s'agissant de la taxation 2002. Elle a considéré que les écarts de conversion ne se distinguaient pas des pertes ou gains de change, de sorte qu'il fallait aussi les prendre en considération dans les comptes de profits et pertes 2002. Pour ce même motif, la taxation de 2001 était confirmée.

L'AFC a déposé un recours contre ce prononcé auprès du *Tribunal administratif* (TA) du canton de Genève. Par arrêt du 4 novembre 2008, le TA a admis partiellement le recours et annulé la décision de la CCR du 26 septembre 2007. Les juges du TA ont retenu en substance que la notion d'écart de con-



MARIE-HÉLÈNE REVAZ,  
EXECUTIVE DIRECTOR,  
TAX ACCOUNTING  
AND RISK ADVISORY  
SERVICES,  
ERNST & YOUNG SA,  
GENÈVE



CÉDRIC BIGNENS,  
PARTNER,  
INTERNATIONAL TAX  
SERVICES,  
ERNST & YOUNG SA,  
GENÈVE

version n'était pas équivalente à celle de gain ou de perte de change, de sorte qu'elle ne devait pas être traitée de manière identique à cette dernière. Dès lors que l'écart de conversion indiquait un risque qui n'était que potentiel, celui-ci, qu'il soit positif ou négatif, ne devait pas être pris en compte dans le résultat de l'exercice annuel.

**2.2 Arguments du Tribunal fédéral.** Le recours déposé devant le TF a été rejeté. Les arguments principaux avancés par la Cour suprême sont les suivants:

**2.2.1 Monnaie fonctionnelle et écarts de conversion.** Le TF reconnaît que les comptes d'une société suisse peuvent être tenus dans une monnaie étrangère, la monnaie fonctionnelle. La monnaie fonctionnelle est la monnaie dans laquelle les comptes sont habituellement tenus et qui caractérise l'environnement économique de l'entreprise. Les comptes tenus en monnaie étrangère doivent toutefois, en fin d'exercice, être obligatoirement convertis en monnaie suisse, la monnaie de présentation [2]. Les écarts de conversion résultent du passage de la monnaie fonctionnelle à la monnaie de présentation.

Pour le TF, les écarts de conversion n'ont rien à voir avec l'activité réelle de l'entreprise. Ils sont seulement la conséquence de l'opération comptable consistant à convertir les comptes établis en monnaie fonctionnelle étrangère dans la monnaie suisse de présentation. En aucun cas, les écarts de conversion ne peuvent être assimilés à des opérations de change qui, selon le TF, se rapportent pour leur part à des opérations commerciales qui sont effectuées dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entreprise et qui donnent lieu à des pertes et à des gains effectifs.

**2.2.2 Traitement comptable des écarts de conversion et application à titre supplétif d'une norme comptable internationale.** Invoquant le fait que le droit comptable suisse est sommaire et ne contient aucune disposition concernant la conversion dans la monnaie nationale de présentation, le TF s'inspire de la norme IAS 21 et commande de ne pas faire figurer les écarts de conversion ou de change dans le compte de profits et pertes, mais seulement au bilan en tant que composante distincte des capitaux propres. Il rejette l'argument de la recourante consistant à nier la possibilité d'appliquer une norme IFRS en particulier. Il relève que le fait que les normes IFRS constituent un ensemble systématique ne s'oppose pas à ce que l'on applique une norme en particulier lorsque celle-ci résout une question qui ne trouve pas de réponse en droit suisse.

Nous précisons que pour le TF, une application du *Manuel suisse d'audit (MSA)* qui contient une solution différente de celle de la norme IAS 21 n'est pas envisageable, ce dernier ouvrage, bien que considéré comme un guide de référence et comme un ouvrage de doctrine pour les professionnels de l'audit, n'a pas en lui-même de valeur normative.

**2.2.3 Principe de déterminance.** Le TF relève que, puisque les règles du droit comptable commandent de ne pas porter au compte de profits et pertes les écarts de conversion, les comptes présentés par X. Sàrl n'ont pas été établis conformément aux règles comptables. Il est donc correct pour la Cour su-

prême que pour déterminer le bénéfice net imposable de X. Sàrl, l'AFC s'écarte des comptes présentés par celle-ci et ne tient pas compte du poste «perte de conversion» y figurant. Une violation du principe de déterminance ne peut être donnée dans un tel cas.

**2.2.4 Réelle capacité contributive de X. Sàrl.** Selon le TF, le propre du droit fiscal est de permettre de faire ressortir au mieux le résultat effectif et la réelle capacité contributive de l'entreprise. Le bénéfice net imposable doit correspondre à un enrichissement effectif de la société.

Pour le TF, les écarts de conversion ne traduisent ni un appauvrissement ni un enrichissement de la société qui se rapporterait à une transaction effective et qui influencerait sa capacité contributive. Ils ne sont que le résultat d'une opération comptable. Du reste, ils ne peuvent, par définition, figurer dans les comptes de la société établis en monnaie fonctionnelle car ils n'apparaissent que lors du transfert dans la monnaie nationale de présentation.

Partant, il n'est pas logique pour le TF que les écarts de conversion se retrouvent dans le compte de profits et pertes exprimé en monnaie nationale. Ils ne permettent pas de cerner la capacité contributive réelle de la société. Par ailleurs, ces écarts de nature purement comptable n'influencent pas l'augmentation du capital propre entre le début et la fin de la période fiscale, ce qui est la caractéristique du bénéfice net imposable.

### 3. COMMENTAIRES

#### 3.1 Monnaie fonctionnelle et écarts de conversion

**3.1.1 Écart de conversion et différence de change.** À l'inverse de ce qu'allègue le TF, il nous paraît erroné de considérer que la notion d'écart de conversion n'est pas équivalente à celle de gain ou de perte de change et de dire que l'écart de conversion, qui n'apparaît que lorsqu'il est nécessaire de convertir les états financiers d'une monnaie fonctionnelle en une monnaie de présentation, ne constitue qu'une opération comptable d'ajustement de valeurs destinée à enregistrer des probabilités.

En effet, l'écart de conversion ne découle pas uniquement de l'obligation de présenter les comptes en francs suisses. L'écart de conversion, en particulier lorsqu'il est négatif, reflète bien plus l'application du principe fondamental de la prudence qui prévoit que toute perte doit être enregistrée au moment où elle est constatée même si elle n'est pas encore réalisée. Le principe de l'imparité reconnu en droit comptable et fiscal suisses impose en effet de prendre en compte des pertes de change non-réalisées. Les écarts de conversion représentent également un risque de perte qu'il ne se justifie pas de distinguer d'une perte de change non-réalisée.

Les provisions pour pertes de change ne sont pas uniquement justifiées dans la mesure où les comptes sont tenus dans une certaine monnaie mais que certaines opérations sont effectuées dans une autre monnaie. Les provisions pour pertes de change sont d'autant plus justifiées qu'un risque de change doit être exprimé.

Le capital et les fonds propres d'une société suisse sont en effet libellés en CHF. Ainsi, une société suisse qui tient sa comptabilité dans une autre monnaie que le CHF doit dans

un premier temps convertir ses créances et dettes en monnaie étrangère (CHF) dans la monnaie fonctionnelle. Nous sommes d'avis que les pertes de conversion sont bien des différences de change car elles ne résultent pas seulement d'une conversion de la monnaie fonctionnelle à la monnaie de présentation mais également de la conversion d'un montant en monnaie étrangère (dans le cas présent le CHF) dans la monnaie fonctionnelle.

*3.1.2 Un écart de conversion peut-il apparaître dans les comptes en monnaie fonctionnelle?* Le TF prétend que les écarts de conversion ne peuvent pas, par définition, figurer dans les comptes de la société établis en monnaie fonctionnelle. Selon la Cour suprême, ces derniers n'apparaissent en effet que lors de la conversion dans la monnaie nationale de présentation.

En argumentant que les écarts de conversion ne se retrouvent pas dans les comptes établis en monnaie fonctionnelle, nous pensons que le TF n'a pas examiné si les comptes en monnaie fonctionnelle fournis par la recourante avaient été convenablement préparés selon les normes IFRS.

Une société suisse doit libérer son capital-actions en francs suisses (CHF). Le bénéfice reporté est approuvé en CHF par l'assemblée générale. Ainsi, les fonds propres de la société doivent être considérés comme une dette envers les actionnaires libellée en monnaie étrangère (le franc suisse) par rapport à la monnaie fonctionnelle.

La norme IAS 21 prévoit que les éléments monétaires libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en monnaie fonctionnelle au taux de clôture.

Le bilan d'une société active dans le domaine du négoce international [3] est composé dans son immense majorité, d'actifs et passifs réalisables et payables à court terme – voire à très court terme.

Les fonds propres, libellés en CHF, représentés par définition par l'actif net de nature essentiellement monétaire, sont donc eux aussi de nature monétaire et doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle au taux de clôture. Cette opération génère bien une différence de change (écart de conversion) dans les comptes en monnaie fonctionnelle.

Ainsi, l'assemblée générale des actionnaires qui se tient dans les six mois après la date de clôture des comptes peut décider de distribuer le montant des fonds propres à sa disposition. Ce montant ne peut être libellé qu'en CHF. Cette possibilité démontre le caractère de dette à court terme des fonds propres.

L'assemblée générale ne peut pas distribuer un montant supérieur, toujours libellé en CHF, aux fonds propres de la société (par dividende d'abord, remboursement de capital et boni de liquidation ensuite). Ceci prouve que la société s'est bien trouvée appauvrie ou enrichie par l'évolution des taux de change sur cette dette à court terme au moment de l'établissement du bilan.

Pour la bonne compréhension de cette problématique, nous présentons un exemple illustratif.

Une société suisse libère en espèce son capital-actions pour un montant de CHF 100 000 en date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N. Etant donné que ses opérations sont réalisées en dollars (sa monnaie fonctionnelle), le montant du capital en CHF est

immédiatement converti en dollars au taux de change à la date d'émission du capital-actions, par hypothèse, au cours de change de 1 USD = 1 CHF. Dans son bilan d'ouverture libellé en monnaie fonctionnelle, la société aura à l'actif du

---

*«Le droit comptable suisse ne contient aucune disposition concernant la conversion dans la monnaie nationale de présentation.»*

bilan un compte en banque pour USD 100 000 et un capital-actions de USD 100 000 au passif du bilan. Pour des raisons de simplification, nous supposons que la société n'a réalisé ni profit ni perte entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, date de la première clôture des comptes. Le cours de change au 31 décembre est de 2 USD = 1 CHF. Le bilan de la société en USD au 31 décembre montrera un capital-actions converti au cours de change de clôture. La perte de valeur enregistrée par le dollar face au franc suisse va provoquer une perte de conversion de USD 100 000 sur le montant du capital-actions.

Dès lors, et contrairement à l'avis du TF, les écarts de conversion (qui sont des différences de change) n'apparaissent pas seulement dans les comptes présentés en CHF mais doivent également être reconnus dans les comptes en monnaie fonctionnelle.

Cette démonstration prouve que les pertes de conversion ne sont pas simplement des opérations fictives mais reflètent bien la perte de valeur d'une devise par rapport à une autre devise à une date donnée. Comme mentionné précédemment, le fait d'opérer une distinction entre écart de conversion et différence de change ne se justifie pas économiquement car ces différences résultent de la variation des taux de change des différentes monnaies et entraînent une augmentation ou une diminution de la fortune de l'entreprise. Comme nous le verrons par la suite, ces variations de fortune ont un impact direct sur la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.

### **3.2 Traitement comptable des écarts de conversion et application à titre supplétif d'une norme comptable internationale**

*3.2.1 Traitement comptable des écarts de conversion en droit suisse.* Comme le reconnaît justement le TF, le droit comptable suisse ne contient aucune disposition concernant la conversion dans la monnaie nationale de présentation. Le *Code des Obligations (CO)* est donc lacunaire sur cette question.

Le MSA, dans sa version 2009, donne des recommandations très claires en relation avec la conversion des comptes annuels en monnaies étrangères à des fins commerciales par opposition à la conversion en vue de l'établissement des comptes consolidés [4]. Le MSA recommande en effet pour la conversion à des fins commerciales la méthode dite du cours de clôture (current ou closing rate method). La méthode préconisée génère des différences de conversion puisque les cours de conversion ne sont pas les mêmes pour les rubriques du

bilan et du compte de résultat. Le MSA dispose clairement que dans un tel cas la saisie des pertes de conversion intervient avec effet sur le résultat compte tenu du principe d'imparité.

Le MSA cristallise donc les principes concernant la présentation des comptes par référence à l'article 959 CO et ss. Ce ne sont pas les normes comptables internationales qui doivent respectivement peuvent le faire.

Selon le droit suisse, les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe [5]. Le compte de résultat ou compte de profits et pertes doit montrer le résultat de l'activité de l'entreprise, en faisant ressortir l'ensemble de ses produits et charges.

**3.2.2 Traitement comptable des écarts de conversion selon la norme IAS 21.** Le TF relève que les normes IFRS commandent de ne pas faire figurer les écarts de conversion ou de change dans le compte de profits et pertes, mais seulement au bilan. Nous pensons qu'il est important de rappeler ici quels sont les documents qui composent les états financiers selon les normes IFRS et de comprendre le concept de résultat global.

Selon les *International Financial Reporting Standards (IFRS)* [6], les états financiers comprennent cinq documents obligatoires: le bilan, un état du résultat d'ensemble de la période ou résultat global (comprehensive income), le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe. Ces états sont d'importance égale et sont nécessaires pour apprécier la performance financière d'une entité dans son ensemble [7]. En particulier, le tableau de variation des fonds propres est une composante à part entière. Celui-ci doit faire apparaître les modifications dues aux actionnaires et celles qui n'ont pas pour origine les actionnaires [8]. D'une part, ces dernières modifications comprennent l'incidence des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs sur chaque élément des capitaux propres. D'autre part, elles intègrent surtout le résultat global ou le «total comprehensive income», le bénéfice net du compte de résultat n'est ainsi plus, en IFRS, mentionné dans ce tableau de variation.

Le résultat global de la période correspond au solde du compte de résultat de l'exercice auquel sont ajoutés les gains et pertes nets des charges fiscales latentes, comptabilisés directement dans les capitaux propres.

Tous les éléments de produits et de charges de la période sont présentés, soit dans un seul état du résultat global de la période, qui a la préférence du Conseil [9], ou en deux états, l'un étant le compte de résultat de la période et l'autre présentant le résultat global partant du bénéfice net auquel s'ajoutent les autres éléments du revenu global [10]. Les comptes font état du résultat global de la période revenant tant aux actionnaires majoritaire qu'aux intérêts minoritaires.

Le résultat global reflète ainsi toutes les modifications de fonds propres de la période, excepté celles résultant de transactions avec les actionnaires.

Le Conseil de l'*International Accounting Standards Board (IASB)* reconnaît, de plus, que les éléments enregistrés dans le compte de résultat ne possèdent pas de caractéristiques uniques qui permettraient de les différencier des éléments qui sont inclus dans les autres revenus d'ensemble [11], faisant partie du résultat global.

La comptabilisation préconisée en IFRS de l'écart de conversion affecte le résultat global de la période, qui explique en grande partie la fluctuation des fonds propres entre deux périodes, hormis les transactions avec les actionnaires. Il se répercute donc directement sur les fonds propres, donc sur la fortune de l'entreprise.

**3.2.3 Portée du MSA.** Nous rappellerons, comme le TF le relève, que le MSA constitue un guide de référence pour les professionnels de l'audit. Ce guide est considéré, dans la jurisprudence, comme un ouvrage de doctrine. Nous nous étonnons que notre Cour suprême accorde au contenu du MSA moins d'importance qu'aux normes IFRS. Ce d'autant plus que les standards internationaux tels que les IFRS et les US GAAP privilégient quant à eux une approche centrée sur les investisseurs, soit une autre approche que celle traduite par les dispositions légales suisses sur la comptabilité commerciale [12]. Le but des comptes établis selon ces normes comptables internationales est en effet de donner une image de la situation aussi fidèle que possible. Le principe de l'image fidèle, sous lequel la constitution de réserves latentes est inadmissible, s'oppose diamétralement au principe de la prudence appliqué en droit suisse.

En conséquence, de par leur concept de base totalement différent du droit suisse, toute application directe en droit suisse de normes comptables internationales aux sociétés suisses, hormis pour les sociétés cotées à la bourse suisse, respectivement toute utilisation de ces dernières comme outil d'interprétation, d'une part, des dispositions légales suisses sur la comptabilité commerciale et, d'autre part, du droit fiscal suisse qui consacre le principe de la détermination, doit à notre sens être rejetée.

Une révision du droit de la société anonyme et du droit comptable visant à moderniser le droit des sociétés pour qu'il réponde aux besoins actuels de l'économie est actuellement en cours. Même si certaines exigences comptables seront différenciées selon l'importance économique de l'entreprise, le principe de la prudence continuera à être ancré dans les nouvelles règles comptables à venir.

Nous relèverons enfin que les normes comptables internationales constituent un ensemble systématique. Il nous apparaît délicat, comme le TF le fait, de considérer de façon isolée une norme comptable internationale spécifique comme l'IAS 21 pour interpréter une question comptable bien particulière du droit suisse. Soit les normes internationales s'appliquent dans leur ensemble à une comptabilité, ce qui n'est, sauf exception, pas prévu par le droit suisse, soit elles ne devraient pas s'appliquer du tout.

Dans son message du 21 décembre 2007 concernant la révision du CO, le Conseil fédéral suisse fait d'ailleurs le commentaire suivant au sujet du nouvel article 962 a CO:

«Si les états financiers sont dressés selon une norme comptable reconnue (art. 962), l'entreprise doit, en application de l'al. 1, indiquer sur la base de quel référentiel ils ont été établis et s'ils remplacent les comptes annuels au sens du code des obligations.

Selon l'al. 2, la norme choisie doit être appliquée dans son intégralité et pour l'ensemble des états financiers. Le but de cette disposition est d'empêcher les abus, en particulier d'exclure la pra-

tique du standard picking qui consiste à faire un choix sélectif de règles stipulées dans diverses normes comptables afin d'atteindre un objectif précis.»

### 3.3 Principe de détermination

3.3.1 *Détermination du bénéfice net.* En vertu de l'article 57 de la *Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)*, l'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

Selon le TF, l'objet de l'impôt correspond à l'accroissement de la fortune de l'entreprise durant l'exercice fiscal. Il frappe la différence de fonds propres entre le début et la fin de la période déterminante [13].

La doctrine s'entend pour considérer que le résultat ressortant du compte de pertes et profits doit être utilisé pour la détermination du résultat. Mais simultanément, les auteurs estiment que l'impôt frappe l'accroissement de fortune représenté par l'augmentation des fonds propres au bilan [14]. *Känzig* relève d'ailleurs que le compte de pertes et profits n'est pas le seul déterminant et que le bénéfice se calcule aussi sur la base du bilan [15]. La jurisprudence mentionne également le renvoi simultané au compte de pertes et profits et l'accroissement des fonds propres au bilan [16].

Cette position a également été reconnue par *Yersin* [17] qui rappelle que

«le bénéfice est le produit de la combinaison de l'activité et de la fortune de l'entreprise. Que l'on adopte l'une ou l'autre des définitions, le bénéfice imposable présente les caractéristiques suivantes: → il comprend non seulement le produit de l'activité de l'entreprise, mais il est également influencé par toute augmentation ou diminution de la valeur des biens investis; → sur le plan comptable, il est indifférent que le bénéfice soit défini par la différence entre les états de la fortune de l'entreprise au début et à la fin de l'exercice ou par celle des produits et des charges. En effet, le solde du compte de pertes et profits correspond nécessairement à l'augmentation ou la diminution de la fortune de l'entreprise, telle qu'elle ressort du bilan de fin d'exercice; → seuls les éléments afférents à l'activité et à la fortune de l'entreprise doivent être pris en considération pour déterminer son bénéfice. Les apports et les retraits de capital, ainsi que les prélèvements privés et les dépenses sans relation avec l'activité de l'entreprise sont sans incidence sur le calcul du bénéfice.»

Cette imposition de l'enrichissement de la société a également été reprise par *Glauser* [18] qui précise que:

«la capacité contributive d'une société se mesure à sa faculté de générer du résultat avec les moyens investis et sur ce que celle-ci a réussi à produire économiquement.»

Par conséquent, la question de savoir si les écarts de conversion doivent être comptabilisés directement dans le compte de pertes et profits ou directement dans les fonds propres n'est pas une question capitale car les écarts de conversion font, de toute évidence, partie des mouvements des capitaux propres et, en conséquence de ce qui précède, du bénéfice imposable de la société.

Le TF, en commandant de ne pas porter au compte de pertes et profits les écarts de conversion mais de comptabiliser ceux-ci en tant que composante distincte des fonds propres, s'engage selon nous sur une pente savonneuse. Encore une

fois, la distinction qu'il impose entre la comptabilisation au compte de pertes et profits ou au bilan pourrait très bien, au niveau fiscal, ne faire que peu de sens. Nous rappellerons que dans certains cas, la doctrine s'accorde à reconnaître que certains frais, même s'ils n'apparaissent pas au compte de résultat (ils sont enregistrés directement au bilan) sont malgré tout déductibles fiscalement [19].

Dans le même ordre d'idée, nous relèverons que, selon la doctrine majoritaire, l'interaction entre le bilan et le compte de résultats a pour conséquence qu'en principe, hormis les apports des participants et les retraits de capitaux (dividendes, remboursements de capital), toute modification des fonds propres doit se refléter dans le compte de pertes et profits [20]. Considérant que les écarts de conversion impactent les fonds propres, ils devraient donc figurer dans le compte de pertes et profits.

Finalement, nous avons l'impression que le TF s'est rendu compte de la faiblesse de son raisonnement qui semble faire abstraction de la correspondance entre le bilan et le compte de résultat. Par conséquent, le TF renforce son refus de la déductibilité des pertes de conversion du bénéfice imposable en concluant que les écarts de conversion sont le résultat d'une opération purement comptable et qu'ils ne traduisent ni un appauvrissement ni un enrichissement de la société qui se rapporte à une transaction effective.

Contrairement à l'avis du TF, nous démontrerons ci-dessous que la capacité contributive d'une société est directement affectée par les pertes de conversion.

### 3.3.2 Le principe de la détermination

3.3.2.1 Les conditions. Le principe de détermination comporte en droit suisse un aspect matériel et un aspect formel.

Le principe de détermination matériel implique que le droit fiscal reprend à son compte tous les principes comptables applicables. Ceci entraîne les quatre conséquences suivantes [21]:

→ premièrement, une écriture exigée par le droit commercial, comme tel est le cas pour la comptabilisation des écarts de conversion, doit être retenue en droit fiscal; → deuxièmement, une écriture prohibée en comptabilité commerciale ne peut être autorisée en droit fiscal. La comptabilité commerciale est déterminante pour le droit fiscal pour autant qu'elle soit tenue de manière correcte. Les autorités fiscales ont en effet l'obligation de corriger les écritures qui violeraient le droit commercial. Ces corrections de bilan doivent intervenir d'office; → troisièmement, les choix comptables du contribuable doivent être respectés par les autorités fiscales. Les règles comptables confèrent au contribuable une certaine liberté d'appréciation. Selon la doctrine majoritaire, le fisc est tenu de respecter les choix comptables, qu'ils portent sur l'activation d'un objet, l'opportunité d'une provision comme par exemple une provision pour pertes de change ou alors des questions d'évaluation; → quatrièmement, les autorités fiscales ne peuvent donc s'écarter du bilan fiscal établi selon les normes et les principes comptables applicables que si une disposition du droit fiscal le prévoit. Le résultat fiscal ne peut par conséquent s'écarter du bénéfice imposable que lorsque les autorités fiscales, en s'appuyant sur le droit et les princi-

pes comptables, doivent pratiquer une correction du bilan ou lorsque des règles correctrices de droit fiscal l'imposent.

Le principe de la détermination contient aussi un aspect formel à savoir que le contribuable ne peut se prévaloir que des écritures qu'il a effectivement enregistrées dans ses comptes.

Il existe aussi des règles correctrices qui ont pour but de compenser le fait que le résultat comptable peut s'éloigner de la réalité économique.

Les règles correctrices en faveur du fisc permettent uniquement aux autorités fiscales de réintroduire dans le résultat fiscal des éléments qui n'apparaîtraient pas dans les comptes commerciaux.

Ces reprises peuvent aussi bien concerner des refus de charges que des réintégrations de produits du compte de résultats [22].

3.3.2.2 Violation d'une norme impérative du droit commercial ou application de normes fiscales correctrices? En application du principe de l'autorité du bilan commercial (principe de détermination), les comptes établis conformément aux règles du droit commercial lient les autorités fiscales à moins que le droit fiscal ne prévoie des règles correctrices particulières. L'autorité du bilan commercial (art. 662 a CO) tombe en revanche lorsque des normes impératives du droit commercial sont violées ou que des normes fiscales correctrices l'exigent (arrêt 2C\_71/2009 du 10 juin 2009, consid. 7.1 et arrêt 2C\_220/2009 du 10 août 2009, consid. 8.2).

Dans l'arrêt en question, le TF remet clairement en question la façon de comptabiliser les écarts de conversion. Le TF impose l'avis, en s'inspirant d'une norme comptable internationale, que les règles du droit comptable suisse ne permettent pas de porter au compte de profits et pertes les écarts de conversion. En relation avec les conditions énoncées juste ci-dessus, nous pouvons clairement comprendre que le TF tolère une violation du principe de la détermination non pas parce qu'il reconnaît l'application de règles correctrices mais bien plus parce qu'il considère que les règles du droit comptable suisse ont été violées.

Nous nous étonnons de l'argumentation avancée par le TF pour tolérer que l'autorité de taxation se soit écartée des comptes établis. Le TF reconnaît que le droit comptable suisse ne contient aucune disposition concernant la conversion dans la monnaie nationale de présentation. Toutefois, comme mentionné plus haut, il rend une jurisprudence constante consistant à dire que l'autorité du bilan commercial tombe en revanche lorsque des normes impératives du droit commercial sont violées. Comment une norme impérative du droit commercial peut-elle être violée si elle n'existe pas? La recourante n'a pas violé de norme impérative. Au contraire, elle a en application du principe fondamental de la prudence enregistré une perte de conversion justifiée par l'usage commercial dans le sens où elle exprime une perte de change non réalisée qui doit être comptabilisée.

Nous pourrions nous attendre, dans le cas de la violation d'une norme impérative du droit commercial à ce que l'autorité fiscale applique en remplacement la norme impérative du

droit commercial correcte. Tel n'est étonnamment pas le cas dans la présente affaire. Le TF soutient qu'en lieu et place l'autorité fiscale applique une recommandation comptable étrangère et non pas les dispositions recommandées par le MSA.

En d'autres termes, nous sommes de l'avis que les conditions pour que l'autorité fiscale puisse s'écarter des comptes établis par la recourante ne sont pas données. La recourante n'a pas violé une norme impérative du droit commercial. De plus, des règles correctrices ne sont ici pas applicables. Enfin, le fait d'appliquer en remplacement d'une soi-disante norme

---

*«Le bilan sur lequel doit se baser le droit fiscal pour déterminer l'assiette imposable correspond aux comptes établis selon les règles du droit comptable.»*

impérative du droit commercial suisse un standard comptable étranger est pour le moins choquant. L'autorité de taxation ne pouvait pas s'écarter du bénéfice imposable tel que ressortant des comptes commerciaux de la recourante.

3.3.2.3 Bilan statutaire comme bilan officiel? Le bilan sur lequel doit se baser le droit fiscal pour déterminer l'assiette imposable correspond aux comptes établis selon les règles du droit comptable. Il s'agit du bilan «officiel» ou statutaire présenté aux actionnaires lors de l'assemblée générale et approuvé par celle-ci [23]. Un autre bilan ne peut pas être retenu. En acceptant la «neutralisation» des différences de conversion, le principe fondamental de l'autorité du bilan commercial est violé pour laisser place au nouveau principe de l'autorité des comptes en monnaie fonctionnelle.

### 3.4 Réelle capacité contributive de X. Sàrl

3.4.1 Le principe de l'imposition selon la capacité contributive (art. 127 al. 2 Cst). De jurisprudence constante, le principe de l'imposition selon la capacité contributive exige que chaque citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens.

Le TF adopte une position erronée en considérant que les écarts de conversion ne proviennent que de la transposition des comptes établis dans une monnaie fonctionnelle étrangère en monnaie suisse et qu'ils ne traduisent donc ni un appauvrissement ni un enrichissement de la société qui se rapporterait à une transaction effective et qui influencerait sa capacité contributive. En d'autres termes, il nous laisse entendre que la capacité contributive d'une personne morale devrait nouvellement se déterminer sur la base des états financiers en monnaie fonctionnelle.

Cette dernière approche ne peut être soutenue. D'une part, il est erroné, comme déjà évoqué, de considérer que les écarts de conversion ne traduisent ni un appauvrissement ni un enrichissement. D'autre part, il nous paraît contraire au principe de l'imposition selon la capacité contributive de

Tableau 1: DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE

Année 1

USD 1 = CHF 1

	B/S USD			B/S CHF	
liquidités	1000		liquidités	1000	
		500 capital-actions			500 capital-actions
		250 réserves			250 réserves
		250 bénéfice reporté			250 bénéfice reporté
	1000	1000		1000	1000

Année 2

USD 1 = CHF 0.5

	B/S USD			B/S CHF	
liquidités	1000		liquidités	500	
		1000 capital-actions			500 capital-actions
		500 réserves			250 réserves
		500 bénéfice reporté			250 bénéfice reporté
		-1000 perte de conversion			-500 perte de conversion
	1000	1000		500	500

pouvoir prétendre que, dans le cas d'une société suisse tenant sa comptabilité commerciale dans une autre monnaie que le franc suisse, seul le résultat qui se dégage du compte de résultat exprimé en monnaie fonctionnelle devrait représenter le critère permettant de mesurer de manière appropriée la «capacité économique» réelle de la contribuable.

En effet, la capacité contributive doit se mesurer, indépendamment des monnaies retenues, uniquement sur la base du bilan fiscal par opposition au bilan commercial. On entend par bilan fiscal, le bilan commercial (principe de déterminance) auquel d'éventuelles règles correctrices de nature fiscale ont été appliquées.

Comme mentionné plus haut, nous considérons, qu'en application du droit suisse qui requiert notamment une présentation des états financiers en francs suisses, seuls les comptes statutaires reflètent dans le présent cas la réelle capacité contributive de la recourante.

**3.4.2 Réalité économique des écarts de conversion.** À notre avis, les écarts de conversion traduisent un appauvrissement ou un enrichissement de la société qui se rapporte à une transaction effective et qui influence sa capacité contributive. Ils ne sont pas uniquement le résultat d'une opération comptable.

Nous illustrons nos propos par deux exemples chiffrés. Le premier exemple traite le cas d'une société suisse qui procède à la distribution d'un dividende (art. 729 lit. c CO) sur la base d'états financiers en francs suisses montrant une perte de conversion (cf. tableau 1).

Par hypothèse, la société a réalisé un bénéfice d'USD 250 en année 1. La monnaie fonctionnelle est le dollar. À la fin de l'année 1, un dollar valait CHF 1. En fin d'année 2, le cours de change est de USD 1 = CHF 0.5. Le capital-actions, les réserves et le bénéfice reporté sont convertis au cours de clôture dans les comptes statutaires suisses. La société n'a réalisé ni profit ni perte en année 2 (cf. tableau 1).

La société enregistre une modification de la valeur de ses fonds propres dans ses comptes en monnaie fonctionnelle,

ce qui entraîne une perte de conversion dans ses comptes en dollars. Une perte de conversion correspondante apparaît dans ses comptes statutaires en CHF.

Considérant la perte de conversion qui apparaît dans les comptes statutaires en CHF comme une écriture comptable résultant d'une opération purement fictive de conversion selon les termes du TF, les actionnaires pourraient décider la distribution du bénéfice reporté de CHF 250 (sans la prise en compte de la perte de conversion). Une telle distribution réduirait les fonds propres, en l'espèce, à CHF 250, plaçant la société sous le coup de l'article 725 CO.

Cette situation serait inacceptable, les dispositions du droit comptable suisse (art. 671ss CO) seraient transgressées et la protection des créanciers menacée.

Présenter la perte de conversion à l'actif du bilan reviendrait à la comptabilisation d'un actif fictif, ce qui est interdit par le droit comptable suisse.

Le deuxième exemple se rapporte à une société en difficulté financière avec des pertes au bilan légèrement inférieures à la moitié du montant du capital-actions (art. 725 al. 1 CO) dont la situation financière est illustrée schématiquement au tableau 2.

Considérant la perte de conversion qui apparaît dans les comptes statutaires en CHF comme une écriture purement comptable résultant d'une opération fictive de conversion selon les termes du TF, la société ne tomberait pas sous le coup de l'article 725 al. 1 CO à la fin de l'année 2 car la perte au bilan de CHF 200 (sans la prise en compte de la perte de conversion) serait toujours inférieure à la moitié de son capital-actions.

Cette conclusion est contraire au droit comptable suisse étant donné que l'article 725 al. 1 CO prend en compte l'intégralité de la perte au bilan pour définir si les conditions de l'article 725 al. 1 CO sont remplies.

Il est évident à notre avis que la perte de conversion est une perte de valeur, une réalité économique qui impacte directement les fonds propres de la société et également sa valeur de liquidation à la date de clôture.

Tableau 2: PERTE AU BILAN

Année 1

USD 1 = CHF 1

	B/S USD			B/S CHF	
liquidités	300		liquidités	300	
		500 capital-actions			500 capital-actions
		-200 perte reportée			-200 perte reportée
	300	300		300	300

Année 2

USD 1 = CHF 0.5

	B/S USD			B/S CHF	
liquidités	500		liquidités	250	
		200 créanciers			100 créanciers
		1000 capital-actions			500 capital-actions
		-400 perte reportée			-200 perte reportée
		-300 perte de conversion			-150 perte de conversion
	500	500		250	250

Dans les deux exemples ci-dessus, nous sommes partis de l'hypothèse que les fonds propres étaient convertis en dollars au taux de clôture. Toutefois, même dans l'hypothèse où les fonds propres seraient convertis en monnaie fonctionnelle au taux historique, et que les écarts de conversion apparaîtraient dans les comptes en monnaie de présentation, l'affirmation du TF qu'ils ne traduisent ni un appauvrissement ni un enrichissement de la société qui se rapporte à une transaction effective et qui influence sa capacité contributive serait erronée et conduirait aux mêmes violations du droit comptable suisse que celles décrites précédemment.

3.4.3 Récente prise de position des autorités fiscales genevoises sur le traitement des pertes de conversion dans le capital imposable. Le TF soutient que les écarts de conversion sont de nature purement comptable et qu'ils n'influencent pas l'augmentation du capital propre entre le début et la fin de la période fiscale, ce qui est la caractéristique du bénéfice net imposable.

La récente prise de position adoptée par l'AFC sur la question du traitement des pertes de conversion dans la détermination du capital imposable contredit à notre avis sa position sur leur non-déductibilité.

L'AFC conclut en effet que la perte de conversion doit être déduite du montant du capital imposable au titre de l'impôt sur le capital confirmant ainsi que les pertes de conversion entraînent un appauvrissement réel de la société et que cet appauvrissement doit être reflété dans le capital imposable.

À notre avis, cette position devrait également être suivie lors de la détermination du bénéfice imposable.

4. CONCLUSION

Nous sommes d'avis que la distinction entre écarts de conversion et différences de change n'est pas fondée.

Un écart de conversion est une différence de change qui fait partie intégrante du résultat de l'activité de l'entreprise. Les pertes de conversion ne sont pas des opérations fictives mais reflètent bien le résultat d'une opération commerciale entraînant une augmentation ou une diminution de la fortune de l'entreprise qui influence sa capacité contributive.

Les écarts de conversion doivent par conséquent être pris en compte dans la détermination du bénéfice imposable. ■

Notes: 1) 2C\_897/2008. 2) V. art. 960 al. 1 CO. 3) L'ATF se rapporte à une société active dans le négoce de pétrole. 4) V. MSA ch. 6.1.2.3. 5) V. art. 662 al. 2 CO. 6) V. IAS 1 (2010 IFRS Official Pronouncement issued at 1 January 2010). 7) V. IAS 1 paras 11 et 12 et BC 22 (2010 IFRS Official Pronouncement issued at 1 January 2010). 8) V. IAS 1 BC 37 et 38 (2010 IFRS Official Pronouncement issued at 1 January 2010). 9) V. IAS 1 BC 51 (2010 IFRS Official Pronouncement issued at 1 January 2010). 10) V. IAS 1 par 81 (2010 IFRS Official Pronouncement issued at 1 January 2010). 11) V. IAS 1 BC 58 (2010 IFRS Official Pronouncement issued at 1 January 2010). 12) V. Glauser P.-M., (2005), Apports et impôt sur le bénéfice, – Le principe de détermination dans le contexte des apports et des autres contributions de tiers, Schulthess, Genève, p. 52 et ss. 13) V. arrêt 2A.457/2001 du 4 mars 2002 in StE

2002 B 72.14.1 n. 19 consid. 3.4. 14) V. Glauser P.-M., (2005), Apports et impôt sur le bénéfice, – Le principe de détermination dans le contexte des apports et des autres contributions de tiers, Schulthess, Genève, p. 92. 15) V. Känzig Ernst/Behnisch Urs R., (1992), Die direkte Bundessteuer, III. Teil (Art. 65–158 BdBSt), 2<sup>ème</sup> édition, Bâle, note sur art. 49 n. 2. 16) V. Glauser P.-M., (2005), Apports et impôt sur le bénéfice, – Le principe de détermination dans le contexte des apports et des autres contributions de tiers, Schulthess, Genève, p. 93. 17) V. Yersin Danièle, (1977), Apports et retraits de capital propre et bénéfice imposable, Imprimerie Vaudoise Lausanne, p. 21. 18) V. Glauser P.-M., (2006), IFRS et droit fiscal – les normes «true and fair» et le principe de détermination en droit fiscal actuel, in: ASA 74, pp. 529–583, en particulier page 533. 19) V. Glauser P.-M., (2005), Apports et

impôt sur le bénéfice, – Le principe de détermination dans le contexte des apports et des autres contributions de tiers, Schulthess, Genève, p. 234 et 235. 20) V. Glauser P.-M., (2005), Apports et impôt sur le bénéfice, – Le principe de détermination dans le contexte des apports et des autres contributions de tiers, Schulthess, Genève, p. 46, ch. 2.3.2. 21) V. Glauser P.-M., (2006), IFRS et droit fiscal – les normes «true and fair» et le principe de détermination en droit fiscal actuel, in: ASA 74, pp. 529–583, en particulier pages 534 et ss. 22) V. Glauser P.-M., (2006), IFRS et droit fiscal – les normes «true and fair» et le principe de détermination en droit fiscal actuel, in: ASA 74, pp. 529–583, en particulier page 537. 23) V. Glauser P.-M., (2006), IFRS et droit fiscal – les normes «true and fair» et le principe de détermination en droit fiscal actuel, in: ASA 74, pp. 529–583, en particulier page 543.